

Rep.N°. *m/17866*

R.G.N°2009/AB/52388

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 juin 2011

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

D I

partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant en personne et assistée de Maître RUCHAT
Emmanuel, avocat à 1040 BRUXELLES,

Contre :

SNCB HOLDING SA de droit public, dont le siège social est établi
à 1060 BRUXELLES, rue de France 85,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître CRAENINCKX Herman et Maître
TSHILEMBE A.S., avocats à 1000 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur D , contre le jugement prononcé le 7 mai 2009 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 31 juillet 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'appel de Monsieur D reçues au greffe de la Cour le 30 mars 2010;

Vu les conclusions additionnelles d'appel de la S.A. SNCB HOLDING reçues au greffe de la Cour le 15 juin 2010;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9 mai 2011.

I. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il convient de rappeler que Monsieur L D qui exerçait la fonction « d'agent de l'ajustage » au service de la S.A. SNCB HOLDING, a été détaché au service de Madame O , Conseiller général de l'Administrateur délégué de la SNCB, le 1^{er} janvier 2005, en qualité de chauffeur.

Ce détachement a pris fin le 30 avril 2006.

Monsieur D expose avoir presté, dans le cadre de ses fonctions de chauffeur, de nombreuses heures supplémentaires pour lesquelles il n'aurait pas été payé et qu'il n'a pas non plus pu récupérer.

Monsieur D soutient également qu'à la suite de sa réclamation du paiement des heures supplémentaires prestées, il fut mis fin à son détachement, à titre de sanction, et fut ainsi affecté à un autre service.

Monsieur D a cité, le 28 juin 2006, son employeur afin de voir celui-ci condamné à lui payer :

- 18.388,43 € à titre de rémunération pour les heures supplémentaires
- 8.300 € à titre d'allocation de secours
- les dépens de l'instance.

Monsieur D a étendu sa demande par conclusions déposées devant le Tribunal du travail le 8 décembre 2009, postulant ainsi le paiement des montants

suivants :

- 25.676,53 € à titre d'heures supplémentaires, cette somme devant être augmentée des intérêts judiciaires et moratoires jusqu'au complet paiement
- 12.450 € à titre d'allocation de secours justifiée par des prolongations de service dépassant quatre heures, cette somme devant également être augmentée des intérêts judiciaires et moratoires jusqu'au complet paiement
- 6.000 € à titre d'indemnité évaluée ex aequo et bono, destinée à couvrir le préjudice qu'il aurait subi suite à l'arrêt de ses fonctions de chauffeur au service de Madame O

Monsieur D a également invité le Tribunal à ordonner à la S.A. SNCB HOLDING de régulariser ses documents sociaux concernant la durée de travail.

Il a enfin sollicité le Tribunal de condamner la S.A. SNCB HOLDING aux frais et dépens de l'instance.

Le Tribunal du travail a, dans son jugement prononcé le 7 mai 2009, rappelé que la S.A. SNCB HOLDING soulevait deux arguments, afin de contrer la demande de paiement d'heures supplémentaires introduite par Monsieur D, à savoir :

- que les dispositions relatives à la durée du travail ne sont pas applicables au travailleur investi d'un poste de direction ou de confiance, ce qui englobe, pour elle, les chauffeurs de direction;
- qu'il est versé aux chauffeurs des administrateurs et directeurs une allocation mensuelle brute afin de compenser l'irrégularité des prestations des agents concernés ainsi qu'une indemnité mensuelle en vue de couvrir forfaitairement les frais divers inhérents à leur fonction.

Examinant la situation de Monsieur D, le Tribunal a considéré que dès le mois de décembre 2005, celui-ci avait été averti de ce que les chauffeurs avaient un statut particulier et que les heures supplémentaires devaient être récupérées par compensation et qu'il ne serait en aucun cas procédé à leur paiement, de sorte qu'il devait veiller à obtenir ces compensations:

Le Tribunal qui a également relevé que Monsieur D avait perçu durant toute la durée de son détachement en tant que chauffeur de Madame O, des primes et allocations destinées à compenser les irrégularités des heures de prestations des chauffeurs, a considéré que celui-ci ne pouvait plus exiger le paiement des heures supplémentaires prestées.

En ce qui concerne la demande d'allocations de secours basée sur le point 6 du fascicule 523, partie II, chapitre VIII, le Tribunal qui a rejeté l'argument de la S.A. SNCB HOLDING selon lequel Monsieur D ne pouvait prétendre à cette allocation étant investi d'un poste de confiance, a accueilli cette demande et y a fait droit.

Le Tribunal a toutefois débouté Monsieur D de sa demande d'indemnisation du préjudice qu'il aurait subi suite au terme qui fut mis à sa fonction de chauffeur, considérant au vu des éléments de la cause que la décision de mettre fin à la fonction de chauffeur constituait une solution adéquate aux problèmes posés.

Le Tribunal a condamné la S.A. SNCB HOLDING aux dépens de l'instance.

Monsieur D a interjeté appel du jugement déferé considérant que si, à raison, le premier juge a condamné son employeur à lui payer des allocations de secours, c'est néanmoins à tort qu'il l'a débouté de ses autres chefs de demande.

La S.A. SNCB HOLDING a pour sa part formé un appel incident tendant à voir réformer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à Monsieur D une somme de 12.450 € majorée des intérêts judiciaires à titre d'allocation de secours ainsi qu'une indemnité de procédure taxée à 2.000 €.

Aux termes de ses conclusions, Monsieur D sollicite la Cour de :

« Dire l'appel principal recevable et fondé ;

En conséquence, réformer le jugement a quo en ce qu'il déboute le concluant de ses demandes tendant au paiement des heures supplémentaires et à l'indemnisation du préjudice résultant de son détachement ;

Condamner l'intimée au paiement des sommes suivantes :

- *Au titre des heures supplémentaires : 25.676,53 EUR ou à titre subsidiaire, si par impossible la Cour devait estimer que le concluant fait partie des personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, $25.676,53/1,5 = 17.117,69$ EUR ;*
- *Au titre de l'allocation de secours : 12.450 EUR ;*
- *Au titre de dommages-intérêts : 8.500 EUR,*

à majorer des intérêts au taux légal et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure évaluée au montant de base (article 1022 CJ) ;

Dire l'appel incident recevable mais non fondé ».

La S.A. SNCB HOLDING sollicite pour sa part la Cour de :

« A TITRE PRINCIPAL

- *dire pour droit que les demandes de Monsieur D sont non fondées;*
- *dire pour droit que l'appel incident est recevable et fondé;*
- *confirmer le jugement entrepris en ce qu'il déclare non fondée la demande de Monsieur D visant à obtenir une rémunération pour les heures supplémentaires et une indemnité pour le préjudice qu'il prétend avoir subi;*
- *de réformer partiellement le jugement dont appel en ce qu'il déclare la demande de Monsieur D relative à l'allocation de secours comme fondée et qu'il condamne la SA SNCB HOLDING*

aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 2.000 EUR;

- *de condamner Monsieur D aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances;*

A TITRE SUBSIDIAIRE

Si, par impossible, la Cour du travail devait considérer que Monsieur D n'occupait pas un poste de confiance, encore convient-il de

- *dire pour droit que les demandes de Monsieur D sont non fondées;*
- *dire pour droit que l'appel incident est recevable et fondé;*
- *confirmer le jugement entrepris en ce qu'il déclare non fondée la demande de Monsieur D visant à obtenir une rémunération pour les heures supplémentaires et une indemnité pour le préjudice qu'il prétend avoir subi;*
- *de réformer partiellement le jugement dont appel en ce qu'il déclare la demande de Monsieur D relative à l'allocation de secours comme fondée et qu'il condamne la SA SNCB HOLDING aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 2.000 EUR;*

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

Si, par impossible, la Cour du travail devait considérer que la S.A. SNCB HOLDING est redevable de certains montants à Monsieur D encore convient-il de :

- *Condamner Monsieur D à rembourser les primes octroyées en vue de compenser les irrégularités quant au nombre d'heures prestées, soit un montant brut de 9.873,1 EUR à augmenter d'un montant net de 1.461,88 EUR, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à partir du 1^{er} janvier 2005;*
- *Réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant de 1.000 EUR ».*

III. EN DROIT

1. En ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires

Il convient de rappeler que la S.A. SNCB HOLDING entend voir la décision du Tribunal confirmée en ce qu'elle déboute Monsieur D de sa demande de paiement d'heures supplémentaires.

Le premier juge a principalement considéré que Monsieur D ne pouvait exiger le paiement des heures supplémentaires qu'il avait prestées dès lors d'une part qu'étant au courant depuis le mois de décembre 2005 qu'il ne pouvait se voir payer ces heures, il n'a pas recouru au mécanisme de la compensation, et d'autre part qu'il a perçu des primes destinées précisément à pallier les inconvénients de la fonction de chauffeur.

Aux motifs retenus par le premier juge pour justifier sa décision sur ce point, la S.A. SNCB HOLDING entend ajouter comme argument supplémentaire le fait que Monsieur D était, en sa qualité de chauffeur du conseiller général de l'Administrateur délégué de la SNCB, Madame O, investi d'un poste de confiance de sorte qu'elle n'était pas tenue par les dispositions de la loi du 16 mars 1971, sur la durée normale du travail, et que des « heures supplémentaires » ne devaient pas être rémunérées.

La question afférente à la qualification de « poste de confiance » de la fonction de chauffeur de Monsieur D a certes été soumise au Tribunal, lequel n'a toutefois attaché de conséquence aux conclusions de son examen qu'en ce qui concerne le chef de demande relatif à l'allocation de secours, ainsi que cela sera précisé et examiné ci-après (voir point 2 du présent arrêt, intitulé « En ce qui concerne l'allocation de secours »).

La S.A. SNCB HOLDING entend justifier sa position consistant à soutenir que Monsieur D était investi d'un poste de confiance en se référant principalement à l'arrêté royal du 12 février 1970 relatif à la durée du travail de certains travailleurs occupés par la SNCB qui précise notamment en son article 2 que sont notamment considérés comme personnes de confiance ou de direction « les secrétaires et huissiers attachés au service des membres du personnel revêtu du grade d'inspecteur principal adjoint ou d'un grade équivalent ou supérieur, personnel de maîtrise ».

La S.A. SNCB HOLDING soutient qu'« Il est indéniable qu'à l'instar d'un secrétaire particulier, le chauffeur particulier occupe un poste clé : l'un et l'autre doivent saisir rapidement les instructions et accepter de jouer le rôle d'exutoire pour le stress accumulé tout au long de la journée. Le temps qu'ils sont appelés à passer ensemble les conduit nécessairement à partager de nombreuses émotions voire à recueillir des confidences. Il s'ensuit la naissance d'une certaine complicité. Aussi, bien qu'elle ne figure pas expressément dans la liste des postes de confiance, il est indéniable que la fonction de chauffeur privé est une fonction de confiance » (conclusions de la S.A. SNCB HOLDING, p. 10).

Elle estime pouvoir qualifier la fonction de chauffeur comme un poste de confiance même si cette fonction ne figure pas expressément dans l'énumération des postes de direction et de confiance contenue dans les arrêtés royaux des 10 février 1965 et 12 février 1970 précités, considérant que cette énumération n'a pas été adaptée à l'évolution de l'entreprise.

Elle soutient qu'« Une relation de confiance s'est inévitablement nouée entre Madame Offergeld et Monsieur D suite aux nombreuses heures passées ensemble lors des déplacements de la première » (p. 3 des conclusions de la S.A. SNCB HOLDING), précisant : « C'est d'ailleurs notamment en raison de cette relation étroite qui se tisse inmanquablement avec un chauffeur que la

relation doit être qualifiée de relation de confiance » (p. 10 des conclusions de la S.A. SNCB HOLDING).

Cette position ne peut être suivie.

En effet, outre le fait que la S.A. SNCB HOLDING ne rencontre pas l'argumentation de Monsieur D , aux termes de laquelle celui-ci rappelle à la sixième page de ses conclusions le caractère cumulatif des conditions d'appartenance aux catégories visées par les dispositions réglementaires précitées, il convient de souligner que la réglementation sur la durée du travail, en ce compris les dispositions relatives aux heures supplémentaires, est d'ordre public.

On ne peut dès lors sous prétexte de considérations aux termes desquelles les dispositions réglementaires applicables ne seraient pas adaptées à l'évolution de l'entreprise, vider celles-ci de leur contenu ni les modifier (en ce sens C.T. Bruxelles 31 mars 1993, J.T.T. 1994, p. 291).

Par ailleurs, si l'on peut comprendre que la fonction de secrétaire ait été considérée comme un poste de direction ou de confiance dès lors que les secrétaires bénéficient bien souvent d'une partie de l'autorité de leur supérieur, par délégation, et se trouvent au lieu même où se prennent les décisions, il n'en est pas du tout de même de la fonction de chauffeur.

Le fait que ce dernier partage avec un cadre ou un administrateur de société, des conversations et discussions aux cours des trajets effectués, ne fait pas de sa fonction un poste de confiance.

La Cour relève, en outre, pour autant que de besoin, et de façon tout à fait anecdotique, qu'il est très étonnant ainsi que l'a fait observer le conseil de Monsieur D , en termes de plaidoiries, que la S.A. SNCB HOLDING entende voir la fonction de chauffeur attribuée à son ouvrier qualifié de poste de confiance, alors que celui-ci était tenu de soumettre ses feuilles de routes au contreseing de la personne qu'il véhiculait !

La Cour considère qu'elle ne peut davantage suivre la thèse de la S.A. SNCB HOLDING selon laquelle Monsieur D aurait été indemnisé des heures supplémentaires prestées par l'octroi de primes et allocations précisément prévues en vertu d'une réglementation spéciale conformément au fascicule 541 et plus précisément au paragraphe 102 de celui-ci.

Il convient de rappeler que la S.A. SNCB HOLDING soutient que « *Ces différentes primes étaient de toute évidence destinées à compenser les désagréments liés à la nature de sa nouvelle fonction et en particulier l'irrégularité des prestations de travail* » (conclusions de la S.A. SNCB HOLDING, p. 11).

Or, comme le fait observer pertinemment Monsieur D , « *l'irrégularité des heures de travail ne saurait être confondue avec le supplément de travail* » (conclusions de Monsieur D , p. 10).

C'est à tort donc que la S.A. SNCB HOLDING, donnant au mot « irrégularité » une acception totalement différente de son sens usuel, considère que « le :

irrégularités des prestations » concernent *« la flexibilité quant au nombre d'heures de travail »* (conclusions de la S.A. SNCB HOLDING) alors que cette notion vise un critère de variabilité dans les horaires et lieux de prestations, mais non pas un critère quantitatif.

La Cour qui rappelle qu'en tout état de cause une note interne ne peut déroger à la réglementation d'ordre public sur la durée du travail, constate, pour autant que de besoin, que la S.A. SNCB HOLDING adopte dans le cadre de sa défense des arguments totalement incohérents, voire contraires, dès lors qu'elle admet que les heures supplémentaires pouvaient être compensées par des jours de repos compensatoires (voy. conclusions de la S.A. SNCB HOLDING p. 16 se référant expressément sur ce point au procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2005), tout en précisant que ces heures supplémentaires sont indemnisées par *« des allocations spécifiques destinées à les compenser de manière forfaitaire »* (conclusions de la S.A. SNCB HOLDING, p. 12).

La Cour entend enfin constater que c'est à tort que le premier juge a considéré que *« Monsieur D , alors qu'il savait de façon certaine en tous cas depuis le mois de décembre 2005, qu'il n'y aurait pas de versement d'heures supplémentaires, n'a pas jugé utile de recourir au mécanisme de la compensation »*.

En effet, Monsieur D rappelle sans être valablement contredit par la S.A. SNCB HOLDING, et en justifiant ses prétentions par des pièces versées à son dossier, que :

- « * dès le 31 mars 2005, le concluant fait une demande, via le formulaire P 103, tendant à la récupération de ses heures supplémentaires ou, à défaut, au paiement de celles-ci (pièce 24) ;*
- * le 7 juin 2005, le SLFP écrivait à l'intimée (pièce 5) qu'il était impossible au concluant de récupérer ses heures supplémentaires dès lors qu'il n'avait pas de remplaçant et qu'il travaillait 32 heures par semaine ;*
- * le 30 juin 2005, le concluant adresse à l'intimée un nouveau P 103 pour lui rappeler les termes de celui du 31 mars, auquel elle n'a pas répondu (pièce 25) ;*
- * le 28 juillet 2005, toujours sans nouvelles de l'intimée, le concluant envoie un nouveau P 103 pour réclamer soit la récupération des heures, soit leur paiement (pièce 26) ;*
- * comme en témoigne un e-mail interne de M. V , sous-chef de bureau au sein de l'intimée, en date du 11 août 2005, les demandes du concluant ont bien été reçues (pièce 27) ; loin de considérer ces demandes comme non fondées, M. VE en réponse, lui demande un relevé détaillé de ces heures (pièce 28) »*
(conclusions de Monsieur D , p. 13).

Il apparaît donc bien que Monsieur D a non seulement sollicité son employeur de pouvoir récupérer ses heures supplémentaires par la voie de repos compensatoire, mais a réitéré à plusieurs reprises ses demandes en ce sens.

Il convient de préciser, pour autant que de besoin, qu'ainsi que le fait observer Monsieur D , il « (...) ne pouvait bien évidemment pas imposer son absence sans l'accord de son employeur » (conclusions de Monsieur D p. 13).

Il résulte de ce qui précède que faute d'avoir pu bénéficier de jours de repos compensatoire, Monsieur D est en droit de réclamer le paiement des heures supplémentaires qu'il a prestées.

En ce qui concerne la réalité et le calcul de celles-ci, c'est à tort que la S.A. SNCB HOLDING soutient « que pour toute preuve des heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées, Monsieur D produit des fiches qu'il a établies lui-même. (...) Le demandeur ne rapporte pas valablement la preuve des faits qu'il allègue en produisant des documents établis de sa seule main et dépourvus de date et de signature ».

Les décomptes et calculs effectués par Monsieur D l'ont été sur base des feuilles de route et proposition d'octroi d'une indemnité, allocation ou récompense contresignées par ses supérieurs.

Ces documents de même que les décomptes et calculs qui en ont été déduits ont été contradictoirement déposés et n'ont fait l'objet d'aucune contestation, fût ce à titre subsidiaire, la seule contestation émise étant celle reprise ci-avant, qui se trouve donc totalement contredite et infirmée par les pièces produites.

Il apparaît donc que les heures supplémentaires prestées dont le paiement est postulé, de même que les sommes dues à ce titre, sont tout à fait justifiées, les justifications apportées n'étant de surcroît pas valablement contredites.

L'appel sur ce point est par conséquent fondé.

La Cour rappelle toutefois que la S.A. SNCB HOLDING a introduit une demande reconventionnelle, à titre infiniment subsidiaire, précisant que « Si par impossible votre Cour devait estimer que Monsieur D peut obtenir la rémunération des heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées, encore convient-il dans ce cas de le condamner à rembourser les primes perçues dans le cadre de l'exercice de ces fonctions de chauffeur dès lors que celles-ci étaient destinées à compenser de manière forfaitaire les heures supplémentaires qu'il pouvait être amenées à prester » (conclusions de la S.A. SNCB HOLDING).

Cette demande est dénuée de toute pertinence et de tout fondement dès lors qu'ainsi que cela fut précisé et développé dans les motifs qui précèdent, les primes et allocations perçues par Monsieur D ne pouvaient compenser des heures supplémentaires.

Il y a lieu d'en débouter la S.A. SNCB HOLDING et de condamner dès lors celle-ci à payer à Monsieur D , à titre d'heures supplémentaires non récupérées, la somme de 25.676,53 € majorée des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'au complet paiement.

2. En ce qui concerne l'allocation de secours

La Cour rappelle que le Tribunal du travail a considéré que les conditions d'octroi de cette allocation étaient réunies.

La S.A. SNCB HOLDING sollicite la réformation du jugement sur ce point considérant que :

« Monsieur D prétend avoir droit à des allocations de secours sur base du fascicule 523, or celui ne s'applique qu'aux agents de la S.N.C.B. non investis d'un poste de direction et de confiance conformément à l'annexe 2, article 2, 1° du fascicule 541.

Monsieur D était le chauffeur de Madame O et était investi en cette qualité d'un poste de confiance. Par conséquent, cette réglementation visant les allocations de secours ne s'applique pas non plus à Monsieur D

C'est à tort que le Premier juge a décidé que Monsieur D avait droit au paiement d'une indemnité de 12.450 EUR à titre d'allocation de secours vu qu'il n'était pas investi d'un poste de confiance.

Pour ces motifs, le jugement entrepris doit être réformé et la demande de Monsieur D doit être déclarée comme non fondée. »
(conclusions de la S.A. SNCB HOLDING, p. 12).

Elle précise que :

« Si par impossible votre Cour devait considérer que Monsieur D n'est pas investi d'un poste de confiance, encore faut-il constater que l'allocation de secours n'est pas due pour les motifs ci-après.

L'allocation de secours constitue un avantage pécuniaire octroyé aux agents pour leurs interventions dans les cas :

- compromettant ou de nature à compromettre la sécurité et la régularité du trafic ;*
- pour lesquels la sécurité des personnes ou la protection des installations, des bâtiments, des biens ou du matériel est ou peut être compromise ;*
- ou les intérêts financiers de la société l'exigent.*

Il est manifeste que les interventions de Monsieur D n'étaient pas justifiées par ces circonstances. En conséquence, il ne peut prétendre au paiement de l'allocation de secours.

Pour ces motifs, il convient de réformer le jugement entrepris et de déclarer la demande de Monsieur D non fondée en ce qu'il postule le paiement d'une allocation de secours. »

La Cour entend d'emblée se référer aux motifs développés ci-avant aux termes desquels elle conclut que la fonction de chauffeur de Monsieur D ne pouvait être considérée comme étant un poste de confiance.

En ce qui concerne les autres conditions d'octroi de l'allocation de secours et le fondement du droit à son octroi, il convient de préciser qu'ainsi que le rappelle Monsieur D :

« Le fondement de cette obligation (...) est précisé par les dispositions du fascicule 523, venant compléter les dispositions du fascicule 541 de l'intimée.

Suivant ces dispositions, 'l'allocation de secours est un avantage pécuniaire octroyé aux agents pour leurs interventions dans les cas (...) où les intérêts financiers de la Société l'exigent'.

De plus, ce fascicule est applicable comme il le précise aux agents de la Société non investis d'un poste de direction et de confiance conformément à l'annexe 2, art. 2, 1° du fascicule 541 précité.

Les primes en cause sont octroyées pour des interventions du personnel dans les cas suivants :

** rappel à l'improviste en dehors des heures normales de service ou au secours d'un repos, d'un congé ou d'un congé compensateur (...);*

** en remplacement d'un agent défaillant, l'agent remplaçant étant rappelé à l'improviste en dehors des heures de service, s'il doit commencer la prestation spéciale moins de 8 heures avant son prochain service normal prévu ;*

** après avoir terminé sa prestation normale et est maintenu en service et assure la prestation en remplacement de l'agent défaillant pendant une durée minimale de 4 heures. »*

Monsieur D rappelle qu'il s'est maintes fois trouvé dans la situation d'un agent dont les interventions ont été sollicitées au-delà de ses heures de service.

La Cour ne peut que constater qu'en reproduisant en termes de conclusions une partie seulement des conditions d'octroi de l'allocation de secours, et en se limitant à alléguer qu'*« Il est manifeste que les interventions de Monsieur D n'étaient pas justifiées par ces circonstances »*, la S.A. SNCB HOLDING n'infirme pas l'argumentation étayée et justifiée par Monsieur D reprise ci-avant.

Il y a lieu par conséquent de confirmer le jugement déféré sur ce point.

L'appel incident n'est partant pas fondé.

3. En ce qui concerne l'abus de droit invoqué par Monsieur D

La Cour considère que la réintégration de Monsieur E dans la fonction qu'il occupait avant d'être « détaché » comme chauffeur, ne peut être considérée comme constitutive d'abus de droit.

En effet, comme le souligne la S.A. SNCB HOLDING dès lors que Monsieur D exerçait sa fonction de chauffeur en vertu d'un détachement, ce qui n'est pas contesté, ce détachement n'avait pas vocation à durer indéfiniment.

La S.A. SNCB HOLDING précise non sans pertinence que « *Le propre du détachement d'un agent ou d'un travailleur réside dans son caractère temporaire et exceptionnel* » (conclusions de la S.A SNCB HOLDING, p. 14).

C'est partant à tort que Monsieur D qualifie sa réintégration dans son ancienne fonction, de « rétrogradation ».

Même si Monsieur D a perçu cette réintégration dans son ancienne fonction comme une « sanction », il n'établit pas que c'en fut une.

La décision de la S.A. SNCB HOLDING paraît avoir été nécessitée principalement par le fait que les relations entre Madame O et Monsieur D s'étaient détériorées.

Comme le précise la S.A. SNCB HOLDING sans être contredite sur ce point : « *Il ne peut être contesté que les relations existant entre Monsieur D et Madame C ne permettaient plus une entente et une collaboration optimale* ».

La Cour considère, sans se prononcer sur la question de l'imputabilité ou de la responsabilité de la détérioration des relations entre Monsieur D et Madame O, dont elle n'est pas saisie, que si la solution à laquelle la S.A. SNCB HOLDING a eu recours en mettant fin à la fonction de chauffeur de Monsieur D n'était aux yeux de ce dernier pas adéquate, elle n'était en tous cas ni malveillante ni fautive.

Il convient dès lors de confirmer le jugement déféré également sur ce point.

4. En ce qui concerne l'indemnité de procédure

La Cour considère que c'est à tort que la S.A. SNCB HOLDING postule à titre infiniment subsidiaire la réduction de l'indemnité de procédure.

En effet, aucun élément de la présente cause ne répond aux critères expressément et limitativement prévus par l'article 1022 du Code judiciaire, autorisant cette réduction au minimum prévu.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal fondé en ce qu'il y a lieu de condamner la S.A. SNCB HOLDING à payer à Monsieur D également la somme de 25.676,53 € à titre d'heures supplémentaires, majorée des intérêts judiciaires jusqu'à son parfait paiement.

Le dit non fondé en ce qu'il tend à la condamnation de la S.A. SNCB HOLDING à payer à Monsieur D des dommages et intérêts pour abus de droit suite à la réintégration de ce dernier le 1^{er} mai 2006, dans ses anciennes fonctions.

Dit l'appel incident interjeté par la S.A. SNCB HOLDING non fondé.

Dit également non fondées les demandes formées par la S.A. SNCB HOLDING à titre reconventionnel ou subsidiaire.

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel principal, et le confirme pour le surplus.

Condamne la S.A. SNCB HOLDING aux frais et dépens de l'appel liquidés par Monsieur D à la somme de 2.500 €, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2011, où étaient présents :

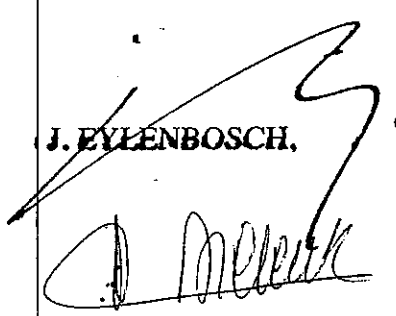
X. HEYDEN, Conseiller,

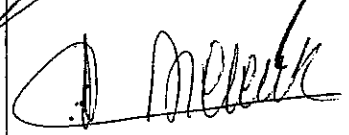
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

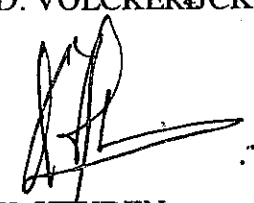
Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,


J. EYLENBOSCH,


A. DE CLERCK,


D. VOLCKERIJCK,


X. HEYDEN,